

GECI INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 502.430,00 euros
Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 Paris
326 300 969 RCS Paris

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

1. OBJET

Le présent document a pour objet de décrire les caractéristiques des obligations convertibles en actions (les « **OC** ») qui seront émises par GECI International, société anonyme au capital de 502.430,00 euros, dont le siège social est situé 37-39 rue Boissière – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 300 969 R.C.S. Paris (la « **Société** »), dans le cadre d'une offre au public.

2. MONTANT DE L'EMISSION - NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OC

Un nombre maximal de trois mille (3.000) OC, d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, représentant un montant total en principal de trois millions (3.000.000) d'euros, pourra être émis par la Société.

Les OC constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soumises aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

3. PRIX ET DATES D'EMISSION DES OC

Chaque OC sera souscrite pour un prix unitaire de huit cent soixante-cinq (865) euros correspondant à une décote de 13,5% par rapport à la valeur nominale de l'OC.

Les OC seront émises le 20 juillet 2021 (la « **Date d'Emission** »). L'émission sera réalisée en euros.

4. FORME - TRANSFERT - COTATION

Les OC seront inscrites en compte sous la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Les OC seront librement cessibles. Elles se transféreront par virement de compte à compte, le transfert de priorité des OC résultant de leur inscription au compte-titres du titulaire d'OC.

Les OC ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger.

5. MATURITE DES OC

Les OC auront une maturité de trois (3) ans à compter de la Date d'Emission (la « **Date d'Echéance** ») et seront donc caduques le 20 juillet 2024.

6. INTERETS

Les OC ne porteront pas d'intérêts.

7. CONVERSION DES OC

7.1 Conversion en Actions Nouvelles

Chaque OC donnera le droit à son titulaire de souscrire à tout moment entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance à 50.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,001 euro à émettre par la Société (les « **Actions Nouvelles** ») dans les conditions prévues ci-après (la « **Parité de Conversion** »).

Les OC ne pourront donner lieu en aucun cas à un remboursement anticipé en espèces, même en cas de liquidation de la Société.

7.2 Modalités de conversion

Pour exercer son droit de conversion, le titulaire d'OC devra en faire la demande auprès de CACEIS Corporate Trust, si ses OC sont inscrites sous la forme nominative pure, ou de son intermédiaire financier, si ses OC sont inscrites au porteur. Toute demande de conversion sera irrévocable à compter de la réception par CACEIS Corporate Trust (i) de la demande de conversion et, (ii) en cas de détention au porteur, des OC dont la conversion a été demandée transférées par l'intermédiaire financier (la « **Date de Conversion** »).

La Date de Conversion correspondra au jour ouvré au cours duquel CACEIS Corporate Trust aura reçu la demande de conversion envoyée par le titulaire d'OC et les OC à convertir (en cas de détention au porteur), ou, en cas de réception après 17h00 heure Paris, le jour ouvré suivant la réception de la demande de conversion et des OC à convertir (en cas de détention au porteur).

La livraison des Actions Nouvelles interviendra au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour de bourse suivant la Date de Conversion.

7.3 Suspension du droit de conversion

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société pourra suspendre le droit de conversion des OC, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires d'OC leur droit de conversion au plus tard à la Date d'Echéance.

La décision de la Société de suspendre le droit de conversion des OC fera l'objet d'un avis qui sera porté à la connaissance des titulaires d'OC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept (7) jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Si toutes les OC ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications sera inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

8. REMBOURSEMENT A LA DATE D'ECHEANCE

Les OC qui n'auront pas été converties par leur titulaire au plus tard à la Date d'Echéance à 17 heures (heure de Paris) seront remboursées au pair par la Société.

9. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES

9.1 Nature, forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles émises sur conversion des OC seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiable ».

Les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions existantes de la Société.

Il est précisé que les Actions Nouvelles donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la mise en paiement de ce dividende. Dans le cas contraire, elles seront assimilées aux actions existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice.

9.3 Cotation des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et négociables sur la même ligne que les actions existantes (code FR0000079634).

10. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OC

10.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'OC ;
- (ii) la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'OC, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires d'OC ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'OC seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- (iv) en cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité de Conversion sera égale au produit de la Parité de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions et du rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera les titulaires d'OC par un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription, en cas d'émission de titres, ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas.

10.2 Situations donnant lieu à ajustement

(i) Cas d'ajustement

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions GECI International aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des actions GECI International ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions GECI International ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions GECI International ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société ;
10. distribution de dividendes exceptionnels ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission, les droits des titulaires d'OC seront protégés en ajustant la Parité de Conversion des OC en vigueur, conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée à 3 décimales et arrondie à la 3^{ème} décimale la plus proche. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité de Conversion qui précède, ainsi calculée et arrondie.

Toutefois, les OC pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions (dans l'hypothèse où le titulaire d'OC aurait accès à un nombre d'Actions Nouvelles qui ne serait pas un nombre entier, il lui sera délivré le nombre d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur).

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action GECI International après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action GECI International après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS, et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique de leurs cours de clôture (tel que rapportée par Bloomberg) sur le marché Euronext Growth Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division des actions de la Société, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur, par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions GECI International composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions GECI International composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions susceptibles d'être délivrées aux titulaires d'OC sur conversion de leurs OC sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1}{\frac{\text{montant de la distribution par action GECI International}}{\text{valeur de l'action GECI International avant la distribution}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions GECI International avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur le marché Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Geci International ex-droit d'attribution, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les instruments financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur le marché Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions GECI International ex-droit de souscription, ainsi que la valeur des instruments financiers, seront déterminées sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur le marché Euronext Growth Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, choisi par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les OC pourront être converties en actions de la société absorbante, de la nouvelle société ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en ajustant la Parité de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des titulaires d'OC en cas de transactions financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits titulaires d'OC soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + Pc\% \times (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture des actions GECI International sur le marché Euronext Growth Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture des actions sur le marché Euronext Growth Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de Rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la Valeur de l'Action).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{montant de l'amortissement par action GECI International}}{\text{Valeur de l'action GECI International avant amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de préférence, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant la date d'émission des actions de préférence par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{réduction du droit aux bénéfices par action GECI International}}{\text{Valeur de l'action GECI International avant la modification}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action GECI International sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

10. Un dividende exceptionnel sera réputé avoir été payé si ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) font ressortir un Ratio de Dividendes Distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à 2%, étant indiqué que tout dividende ou fraction de dividende entraînant un ajustement de la Parité de Conversion en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour déterminer l'existence d'un dividende exceptionnel ou pour déterminer le Ratio de Dividendes Distribués.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, la nouvelle Parité de Conversion sera déterminée en multipliant la Parité de Conversion en vigueur avant ladite distribution par la formule suivante :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués} - 2\%$$

En cas de mise en paiement d'un dividende par la Société en espèces ou en nature (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) entre la

date de paiement du Dividende de Référence (tel que défini ci-dessous) et la fin du même exercice social (le « **Dividende Additionnel** »), la Parité de Conversion sera ajustée. La nouvelle Parité de Conversion sera égale au produit de la Parité de Conversion en vigueur avant la distribution en cause multipliée par :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel}$$

Dans le cadre de ce paragraphe 10 :

« **Dividendes Antérieurs** » signifie tous les autres dividendes versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social avant le Dividende de Référence ;

« **Dividende de Référence** » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires faisant ressortir un Ratio de Dividendes Distribués supérieur à 2% ;

« **Ratio de Dividendes Distribués** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et, le cas échéant, chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de bourse de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement correspondante ;

« **Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel** » signifie le rapport entre le Dividende Additionnel (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une Parité de Conversion en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement du Dividende Additionnel.

(ii) Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1 à 10 ci-dessus, étant entendu que le paragraphe 10 ne prendra pas en compte les distributions de réserves et/ou primes ayant donné lieu à un ajustement de la Parité de Conversion en application du paragraphe 4 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'OC au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement.

11. MASSE DES TITULAIRES D'OC – AGENT DE CALCUL

11.1 Masse des titulaires d'OC

En cas de pluralité de titulaires d'OC, ceux-ci seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants et L. 228-103 du Code de commerce.

La Masse agira, d'une part, par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») et, d'autre part, par l'intermédiaire d'une assemblée générale des titulaires d'OC (l'« **Assemblée Générale** »).

11.2 Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse jouira des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion en vue de la défense des intérêts des titulaires d'OC et disposera, plus généralement, de toutes les attributions accordées par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux représentants de la masse des obligataires.

Le Représentant de la Masse sera désigné par l'Assemblée Générale, étant précisé que le premier Représentant de la Masse sera Monsieur Rafet Krasniqi . Il ne sera pas rémunéré.

11.3 Agent de Calcul

La Société exercera les fonctions d'agent de calcul des OC et sera en charge du calcul de l'évolution de la Parité de Conversion en cas d'ajustements, le cas échéant (l'« **Agent de Calcul** »). Elle s'engage en sa qualité d'Agent de Calcul à informer CACEIS Corporate Trust de tout ajustement qui serait apporté sur la Parité de Conversion des OC.

12. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des OC, elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires d'OC, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations ainsi émises, de manière à unifier l'ensemble des opérations relatives à leur service financier. L'ensemble des titulaires serait alors regroupé en une masse unique.

13. DROIT DE COMMUNICATION

Les titulaires d'OC disposent auprès de la Société, dans les conditions fixées par l'article R. 228-95 du Code de commerce, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, comme c'est le cas pour les OC, le droit de communication est exercé par le Représentant de la Masse, conformément à l'article L. 228-55 du Code de commerce.

Le Représentant de la Masse a accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative, et il ne peut, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

14. REGLEMENT DES ROMPUS

Tout titulaire d'OC demandant la conversion de tout ou partie de ses OC pourra recevoir un nombre d'Actions Nouvelles calculé en appliquant au nombre d'OC dont la conversion est demandée la Parité de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'Actions Nouvelles ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, il sera délivré au titulaire d'OC le nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur ou supérieur.

15. RANG DE CREANCE

Les OC constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

16. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les OC sont émises dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux OC ou aux présentes caractéristiques des OC sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.